

ANNEXE 6 - Covid-19 - EUS - Couvre-feu Décembre 2020

(décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié)

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) - Version au 12 janvier 2021

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
Déplacements		
D1	Pour quel motif puis-je déroger au couvre-feu ?	<p>1° Une dérogation au couvre-feu est prévue pour les déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. Dans ce cas, les intéressés doivent se munir de l'attestation correspondante établie sur le modèle du ministère de l'Intérieur.</p>
D2	Lors de la pratique d'une activité physique quotidienne, sommes-nous contraints à des tranches horaires spécifiques type couvre-feu (6h-20h*) ? Ou est-ce possible de sortir après 20h* ?	<p>Dans le cadre du couvre-feu, il est possible d'effectuer son activité physique quotidienne seulement entre 6h et 20h* (heure du retour au domicile). Une dérogation au couvre-feu n'est pas prévue pour l'activité physique quotidienne.</p>
D3	Est-ce que je peux faire du sport ?	<p>Oui. Le sport et l'activité physique sont indispensables à la santé physique et mentale. La pratique sportive est autorisée pour les mineurs sur l'espace public, dans les ERP de type PA et dans les ERP de type X (si la pratique est encadrée pour ces derniers). Pour les majeurs la pratique sportive est autorisée sur l'espace public et dans les ERP de type PA. Cette pratique doit s'effectuer dans le respect des horaires de couvre-feu (sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau). Le ministère chargé des Sports vous incite vivement à pratiquer une activité physique régulière, y compris à votre domicile en prenant garde à bien aérer votre domicile. Conseils sur https://bougezchezvous.fr/</p>
D4	Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?	<p>Oui cela est possible mais ce déplacement doit s'effectuer dans le respect des horaires de couvre-feu (6h-20h*).</p>
D5	Le coaching sportif au domicile du client est-il autorisé ?	<p>Oui, exclusivement pour les seuls publics prioritaires susceptibles d'être accueillis en ERP (sportif de haut niveau, sportif professionnel, personne disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée, personne handicapée), les activités d'encadrement de la pratique individuelle pourront se dérouler au domicile du pratiquant. Le coaching à domicile doit se dérouler dans les mêmes conditions que dans les ERP.</p>

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
D6	Les éducateurs sportifs professionnels peuvent-ils déroger aux horaires du couvre-feu ?	Les éducateurs sportifs professionnels peuvent déroger aux horaires du couvre-feu uniquement pour encadrer les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les stagiaires des formations universitaires, professionnelles et continues. Dans ce cas, ils devront se munir de l'attestation correspondante.
Sport sur ordonnance		
S1	Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?	Non la dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Ainsi, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.
S2	Qu'est ce que le sport sur prescription médicale ?	Le sport sur prescription médicale concerne les personnes bénéficiant d'une ordonnance d'activité physique adaptée dans le cadre d'une affection longue durée et/ou de maladies chroniques (la liste des ALD, fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, a été actualisée par le décret n°2011-77 du 19 janvier 2011 et par le décret n°2011-726 du 24 juin 2011).
Les compétitions sportives		
C1	Les compétitions sportives sont-elles autorisées ?	Les compétitions sportives amateurs pour les mineurs et les majeurs sont pour l'instant interdites. En revanche, les compétitions sportives professionnelles et de haut niveau peuvent se tenir mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil de spectateurs est interdit. Le huis clos ne concerne pas les personnes accréditées nécessaires au bon déroulement de la manifestation.
C2	Les compétitions sportives de haut niveau peuvent-elles se dérouler ?	Oui, les manifestations sportives qui participent directement à l'expression du sport de haut niveau et/ou au processus de qualification olympique doivent pouvoir se tenir à huis clos. Seuls les athlètes répondant à la définition des sportifs inscrits dans les parcours de performance fédéraux peuvent participer.
C3	Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?	Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles, chacune pour les compétitions dont elle a la charge, de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels (=tirant leur principale source de revenus de leur activité sportive) et qui devront se poursuivre. Pour les sports individuels, les tournois et manifestations impliquant majoritairement des joueurs professionnels devront de la même façon pouvoir se tenir à chaque fois que les organisateurs le jugeront possible. Tous ces championnats, rencontres, tournois et manifestations se déroulent à huis clos et dans le respect des protocoles sanitaires renforcés.
Pratique sportive		
P1	Est-il possible d'organiser des cours collectifs de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur (espace public) ?	Des cours collectifs de yoga (encadrés) peuvent être organisés sur l'espace public sous plusieurs conditions : si le cours est à destination d'un public mineur, alors le nombre de pratiquants n'est pas limité. Cependant si le cours est à destination d'un public majeur, alors le nombre de pratiquants est limité à 6 personnes. En revanche si la pratique n'est pas encadrée le nombre de participants mineurs est également limité à 6 personnes. Le tout en respectant strictement la distanciation physique de 2 mètres entre chaque pratiquant.
P2	Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?	Ces activités sont autorisées dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.



THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
P3	Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?	Les établissements de plein air (ERP de type PA) peuvent accueillir uniquement les publics prioritaires visés à l'article 42 du décret n°2020-1310 du 29/10/2020 (sportifs pro, SHN, mineurs en extrascolaires, majeurs). Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont donc autorisées uniquement pour ces mêmes publics, et dans le respect d'un protocole sanitaire renforcé et d'une distanciation minimale de 2 mètres entre les pratiquants.
P4	Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?	Non, les salles de jeux (ERP de type P) sont fermés en application de l'article 45 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.
P5	Puis-je pratiquer un sport collectif ou de contact ?	L'interdiction des sports collectifs et des sports de combat concerne la pratique usuelle de ces sports qui ne permettent pas le respect d'une distanciation physique et l'absence de contacts entre pratiquants. A contrario, des clubs de sports collectifs ou de contact qui proposeraient des pratiques sportives alternatives fondées sur le strict respect d'une distanciation physique de 2 mètres, conformément au I de l'article 44 du décret n°2020-1310, entre les pratiquants et l'absence totale de contact, sont bien sûr en capacité d'accueillir leurs licenciés. Ceci nécessite donc une autorisation d'utilisation des équipements sportifs extérieurs, autorisation délivrée dans la grande majorité des cas par la collectivité propriétaire ou le gestionnaire d'équipement. Seuls les sportifs professionnels et les sportives de haut niveau peuvent déroger au strict respect de la distanciation de 2 mètres.
P6	Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national ? (les licenciés étant titulaire d'une carte d'invalidité)	Les personnes en situation de handicap, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié. Dès lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP de type X fermés à l'accueil du public, pour des entraînements.
P7	Où peut s'effectuer l'entraînement des sportifs de haut niveau ?	L'entraînement des sportifs de haut niveau peut s'effectuer : - dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement ; - dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités nautiques ou de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.).
P8	Les coaches peuvent-ils accéder à la salle de remise en forme pour se filmer en live lors de cours collectifs ?	Selon l'article 42 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les ERP de type X et PA ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les publics prioritaires. Si le coach est un éducateur sportifs professionnel titulaire d'une carte professionnelle alors il peut avoir accès à la salle, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire ou propriétaire de l'équipement, et peut se filmer en live. Il pourra également encadrer les publics prioritaires dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.
P9	Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?	Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité, etc.
P10	La pratique sportive encadrée des mineurs est-elle possible dans les ERP de type L, R, CTS, SG ?	Non, seuls les ERP de type X et PA sont actuellement ouverts pour les publics prioritaires sportifs, dont les mineurs en vue d'une pratique respectueuse de la distanciation minimale de 2m entre les pratiquants.
P11	Certains ERP de type X (ou mixtes X et PA) dans lesquels des activités sportives sont pratiquées à la fois en intérieur et en extérieur, peuvent-ils être considérés comme des ERP PA pour l'application de la réglementation sanitaire à leurs activités de plein air ?	Pour des raisons pragmatiques, on pourra considérer que, pour les activités s'exerçant en extérieur, la réglementation des ERP de type PA s'applique. Ainsi les bassins extérieurs de natation qui se situent dans des ERP de type X peuvent être assimilés à des ERP de type PA, il en est de même pour les manèges équestres ou les stands de tir qui ne sont pas clos (sans mur) mais simplement couverts, ou encore les terrains de padel qui sont clos mais non couverts. A fortiori tous les ERP qui sont pas « clos et couverts » sont assimilés à des ERP PA.

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
P12	Un parent peut-il accompagner son enfant dans le cadre des bébés nageurs ou de la baby-gym ?	Le parent accompagnant et l'enfant constituent une seule unité familiale. Il est donc possible, lorsque cela est strictement nécessaire, que les parents soient aux côtés de leurs enfants lors de l'activité. Cependant, une distanciation physique entre chaque unité familiale (parent + enfant) doit être respectée. Par ailleurs, en dehors du temps d'activité, le port du masque est obligatoire pour les parents.
P13	Les remontées mécaniques sont-elles ouvertes ?	Non, le principe actuel est que les remontées mécaniques sont fermées. Leur accès est strictement limité aux seuls sportifs professionnels, aux SHN, aux éducateurs sportifs pour les besoins liés à leur entraînement mais également pour l'encadrement des mineurs licenciés à la FF Ski et aux stagiaires de la formation de moniteur de ski.
P14	Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts lors de la pratique extrascolaire des mineurs ?	Les vestiaires collectifs sont fermés pour les mineurs lors d'une pratique extrascolaire encadrée mais demeurent ouverts pour la pratique scolaire et périscolaire (sous réserve d'autorisation du gestionnaire / propriétaire de l'équipement).
P15	Les tapis roulants et les fils à neige des jardins des neiges aux pieds des pistes sont-ils ouverts ?	Oui, car ces dispositifs sont utilisés par les seuls enfants dans les jardins neiges.

Activités scolaires et périscolaires

ASP1	Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?	Oui : lorsqu'elles sont dans la continuité de l'activité des écoles et établissements scolaires, ou lorsqu'elles se tiennent dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (centres de loisirs ou d'animation).
ASP2	Les activités sportives extra-scolaires sont-elles autorisées ?	Oui, elles sont autorisées dans le respect du couvre-feu (6h-20h*) dans les ERP de type X (seulement la pratique extrascolaire encadrée), dans les ERP de type PA et sur l'espace public.
ASP3	Les éducateurs sportifs professionnels peuvent-ils intervenir dans le cadre périscolaire ?	Dans le cadre des réglementations habituellement applicables, les éducateurs sportifs peuvent intervenir dans le cadre scolaire et périscolaire. Le décret du 14 décembre 2020 autorise spécifiquement les éducateurs sportifs à intervenir auprès de ce public.

Rassemblement sur la voie publique

RV1	Quid des manifestations publiques ?	Les seules manifestations sportives dans l'espace public autorisées sont celles rassemblant uniquement des sportifs de haut niveau et/ ou des sportifs professionnels, selon un protocole sanitaire strict. Elles se tiennent obligatoirement à huis-clos.
RV2	Une randonnée auto-organisée en groupe est-elle autorisée ?	Une randonnée en groupe auto-organisée est autorisée mais doit se dérouler dans le respect des horaires de couvre-feu (6h-20h*) et ne pas réunir plus de 6 personnes simultanément.
RV3	Dans quel cadre est-il possible de déroger à la règle limitant les rassemblements à 6 personnes sur la voie publique ?	Il est possible de déroger à cette règle lorsqu'il s'agit d'une pratique encadrée à destination des mineurs mais également lorsqu'il s'agit d'une famille nombreuse de plus de 5 personnes (qui vit donc sous le même toit). Il convient de résonner en terme d'unité sanitaire.

Les publics prioritaires

PP1	Qui sont les publics prioritaires dans le secteur sportif qui peuvent bénéficier de la dérogation au couvre-feu ?	Les publics prioritaires pouvant déroger au couvre-feu sont les suivants : - Sportifs professionnels ; - Sportifs de Haut-Niveau ; - Personnes en formation professionnelle. Dans ce cas, les intéressés doivent se munir de l'attestation correspondante établie sur le modèle du ministère de l'Intérieur.
-----	--	--

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
PP2	Qui sont les sportifs professionnels ?	Les sportifs professionnels concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives. Il appartient à l'employeur des sportifs ou à l'organisateur attributeur des primes d'attester de la qualité de sportif professionnel des intéressés.
PP3	Qui sont les sportifs de haut niveau ?	Les sportifs de haut niveau concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit ici des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont inscrits dans les structures du projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière de performance.
PP4	De quel justificatif doit se munir un sportif dit de haut niveau ?	Un justificatif est disponible pour les personnes concernées sur le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS).
PP5	Qui sont les éducateurs sportifs professionnels ?	Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent leur activité contre rémunération. La carte professionnelle est diffusée par le ministère chargé des Sports et doit s'accompagner d'un justificatif de leur employeur ou d'immatriculation au régime des travailleurs indépendants.
PP6	Un contrat d'apprentissage pour être animateur dans une école de tennis permet-il à l'apprenti de continuer à donner des cours au groupe d'adultes qu'il encadre dans le cadre de sa formation ?	C'est une formation professionnalisante, l'apprenti peut donc continuer à donner des cours mais uniquement aux publics prioritaires.
PP7	Les entraînement pour les formations de niveau 1 et niveau 2 dans le cadre du cursus du plongeur (FFESSM plongée) peuvent-ils avoir lieu en piscine couverte ?	Cette formation n'entre pas dans le cadre d'une dérogation liée à la formation continue car elle ne débouche pas sur la délivrance d'un diplôme professionnel.
PP8	Une formation qualifiante non diplômante, n'ouvrant pas droit à la carte professionnelle, accessible aux éducateurs sportifs déjà diplômés comme aux bénévoles entre-t-elle (ou non) dans la dérogation au titre des formations continues pouvant se dérouler ?	Cette formation n'entre pas dans le cadre d'une dérogation au titre des formations continues car elle ne débouche pas sur la délivrance d'un diplôme professionnel.
PP9	Un bénévole peut-il participer à l'encadrement d'une compétition officielle ?	Oui, exclusivement il fait parti du personnel indispensable à l'organisation de la compétition.
PP10	Qu'entend-on par la notion d'éducateur sportif qualifié ?	La notion d'éducateur qualifié englobe les titulaires d'une carte professionnelle, les titulaires d'un diplôme ou d'une certification fédérale ne disposant pas d'une carte professionnelle et les éducateurs bénévoles chargés d'une activité d'encadrement et reconnu comme tel par leur fédération.



THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
PP11	Les partenaires d'entraînement entrent-ils dans les « collectifs nationaux » dont la définition est clairement indiquée dans le code du sport ?	L'entraînement des sportifs de haut niveau nécessite pour la plupart des disciplines sportives la présence d'un encadrement (entraîneur, coach...), et pour certaines d'entre elles de partenaires d'entraînement nécessaires à l'organisation effective de la pratique d'entraînement. Ces sportifs devront être en possession d'un justificatif délivré par le responsable de la structure dont relève le sportif de haut niveau concerné (pôle ou fédération). Ils ne relèvent pas obligatoirement de la catégorie des « sportifs des collectifs nationaux » inscrits sur liste ministérielle.
Assemblée générale et réunions des associations		
AG1	L'organisation des assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations peut-elle se faire ?	Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc). Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées. Pour les AG à vocation nationale (notamment des fédérations), il convient de privilégier une organisation dématérialisée au regard des risques liés au brassage des populations.
AG2	Quelles sont les règles pour les assemblées générales dématérialisées ?	Les dispositions de référence valables sont celles des articles 4 et 5 de l'ordonnance 2020-321 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants de personnes morales. Les seules obligations résultant de ces textes sont que les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des personnes, la transmission au moins de la voix des participants et une retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette tenue d'AG à distance est également possible sans limite temporelle lorsque les statuts en disposent expressément. Lorsque le vote porte sur des personnes (notamment pour une AG électorale), le dispositif de vote retenu doit garantir le secret du vote.
Protocole sanitaire renforcé		
PSR1	Que signifie la notion de « protocole sanitaire renforcé » ?	En matière d'activités sportives, les protocoles sanitaires renforcés sont ceux élaborés par les fédérations, qui déclinent le protocole sanitaire de reprise d'activités sportive élaboré par le ministère chargé des Sports dans le respect des recommandations des autorités sanitaires nationales. Notamment le strict respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre chaque pratiquant, excluant de fait toute pratique avec contact (article 44 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié) Le Haut Conseil à la Santé Publique a rendu un avis le 20 octobre dernier concernant la reprise des activités sportives, cet avis est publié sur le site : https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapports .
PSR2	Dans le document page 8 et 9 du guide des recommandations sanitaires, il est demandé pour les sportifs asymptomatiques et positifs, un bilan cardiologique. Par quel professionnel de santé peut être effectué ce bilan ?	Il apparaît prudent que les sportifs Covid + aient a minima selon les recommandations : un examen clinique complet + ECG + épreuve d'effort, en principe réalisables dans la plupart des services médicaux des CREPS voire dans les services de médecine du sport. Le médecin du sport jugera alors si l'échographie cardiaque est indispensable avant la reprise progressive de l'entraînement. S'il n'y a pas de matériel pour réaliser l'épreuve d'effort, sa réalisation dans un service de médecine du sport peut être l'occasion d'obtenir un RDV pour une échographie cardiaque dans un délai convenable.
PSR3	Quelle est la procédure pour un cas contact ?	Toutes les informations nécessaires sont disponibles au lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf

